

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

CONVENTION - Type
Distribution bouquet de base

ENTRE :

"le Distributeur de services de médias",

D'une part,

ET :

1. La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, SACD, société civile à capital variable, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro D 784 406 936, dont le siège social est à Paris (75442), 11 bis rue Ballu, et la Délégation générale pour la Belgique à Bruxelles (1050), rue du Prince Royal, 87, inscrite à la BCE sous le nr inscrite à la BCE 413.411.129. ci-après dénommée "la **SACD**",

Représentée par Monsieur Frédéric Young, agissant en qualité de Délégué Général pour la Belgique, responsable de la succursale belge de la SACD, et Monsieur Antoine Neufmars, agissant en sa qualité de Président du Comité Belge,

2. La Société Civile des Auteurs Multimédia, SCAM, société civile à capital variable, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris **D 323 077 479** dont le siège social est en France à 75008 Paris 5 avenue Velasquez, et la Délégation générale pour la Belgique à Bruxelles (1050), rue du Prince Royal, 87 ci-après dénommée "la **SCAM**",

Représentée par M. Hervé Rony, agissant en sa qualité de Directeur Général, Monsieur Frédéric Young, agissant en qualité de Délégué Général pour la Belgique, responsable de la succursale belge de la SCAM, Monsieur Renaud Maes , agissant en sa qualité de Président du Comité Belge,

3. La Société Multimédia des Auteurs des Arts Visuels, SOFAM , société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, , inscrite à la BCE 419 415 330.

ont le siège social est à Bruxelles (1050), 87 rue du Prince Royal, dument représentée par Monsieur Firmin De Maitre, Président, et Madame Marie Gybels , Directrice gérant, ci-après désignée par le terme « la **SOFAM** »,

Ci-après dénommées individuellement « SACD », « SCAM » « SOFAM », et collectivement « les Sociétés »,

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

CONSIDERANTS

1. Attendu que conformément au Livre XI (Article XI 165 et article XI. 221) du Code de droit économique relatif aux droits d'auteur et aux droits il appartient aux Sociétés de gestion des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins d'autoriser l'exploitation des oeuvres de leurs répertoires, et notamment en gestion collective obligatoire la distribution par câble de leurs œuvres ou de leurs prestations;

Attendu que SACD, SCAM et SOFAM sont des Sociétés de gestion collective de droits d'auteurs;

Que SACD a été reconnue par arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1995 (Mon. be. 17/10/1995);

Que SCAM a été reconnue par arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1995 (Mon. be. 17/10/1995);

Que SOFAM a été reconnue par arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1995 (Mon. be. 17/10/1995);

Qu'elles représentent directement plus de 75.000 auteurs d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres cinématographiques, d'œuvres théâtrales, de scénarii, d'œuvres littéraires, d'œuvres musicales dramatico-lyriques, d'œuvres des arts graphiques, d'œuvres des arts plastiques et d'architecture, d'œuvres multimédia ;

Qu'en vertu de leurs statuts, elles sont habilitées à liciter les activités de communication au public, de reproduction mécanique et de distribution des œuvres de leurs répertoires ; qu'en vertu du Code de droit Economique, Livre XI, elles sont désormais tenues de fixer des règles de perception et de répartition et de les appliquer sans discrimination ;

Qu'elles veillent activement à ce que leurs membres tiennent compte de la gestion collective dans leurs pratiques contractuelles avec les producteurs, et que les opérateurs de médias soient dument informés de cette situation ;

Que leur répertoire couvre un vaste répertoire d'œuvres belges et étrangères contenues dans les émissions de radio et de télévision visées par le présent contrat ;

Que les Sociétés disposent de plusieurs mandats de Sociétés d'auteurs étrangères, représentant chaque fois des répertoires nationaux importants ;

Que ces mandats sont listés en Annexe 1, reprenant les pays représentés, le type de répertoire représentés, ainsi que la durée du mandat ainsi que le mode de reconduction éventuel ;

Attendu que Le distributeur est un distributeur de services de médias actif en Belgique;

Que sont visés dans le présent contrat, les services de médias audiovisuels linéaires exploités dans les offres de base du Distributeur dont une documentation professionnelle est jointe en annexe 2.

Que les autres offres de services de médias linéaires (bouquets éventuels) et les offres non linéaires exploitées par le Distributeur feront l'objet de discussions régulières avec les Sociétés en vue d'en régler les modalités éventuelles d'autorisation .

2. Attendu que la présente convention a pour objet de convenir des conditions d'autorisation de la distribution de services de médias linéaires comprenant des œuvres des répertoires des Sociétés selon les différents modes énumérés dans le présent contrat.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

Les services de médias linéaires sont définis dans le cadre de ce contrat comme étant les services linéaires de télévision et de radio destinés au public par les éditeurs de services de média par tous les procédés techniques de diffusion, et notamment par tout raccordement, avec ou sans fil, au réseau de distribution du Distributeur .

La distribution de services de médias linéaires s'entend de la distribution via le réseau de distribution, simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par tout autre technique pour la réception par le public d'une transmission initiale, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d'émissions de télévision et de radio destinées à être captées par le public. Sont notamment visés tous les actes assimilés à une retransmission par câble au sens de la Directive 83/93.

Article 2 - Autorisation relative à la distribution de services de médias linéaires

Par la présente convention, les Sociétés autorisent de manière non exclusive le Distributeur à **distribuer** les œuvres de leurs répertoires actuels et futurs insérées dans les émissions des services de médias linéaires de télévision, ainsi que dans les émissions des services de médias linéaires de radio visés au présent contrat, dans le cadre de ses offres de base, analogiques et numériques, sur le territoire belge, dont le Distributeur est reconnu comme étant **distributeur de services** par les régulateurs compétents, à l'exclusion de toutes offres complémentaires.

L'autorisation délivrée au présent contrat ne couvre pas :

1. De manière générale

- a. Le droit moral des auteurs membres des Sociétés;
- b. L'exploitation des répertoires représentés par les Sociétés de toute autre manière que celles autorisées ci-dessus.

2. Et notamment de manière spécifique

a. Le droit pour les tiers de relayer, de communiquer au public, exploiter par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et notamment au moyen d'un signal non crypté par le biais d'une injection satellite.

b. Le droit de reproduction sous quelque forme que ce soit, autre que celui strictement nécessaire aux activités de distribution autorisées ci-dessus et dans les limites des besoins techniques requis par ces opérations.

- c. Le droit d'éditer sur des supports physiques, sauf accord préalable des Sociétés.
- d. Le droit de communiquer au public des oeuvres du répertoire des Sociétés au cours de séances publiques, à l'exception toutefois des manifestations publiques entièrement gratuites, sans but lucratif, organisées principalement par le Distributeur dans un but de promotion de son exploitation.
- e. Le droit de relayer, d'enregistrer et de communiquer au public lesdites oeuvres à partir de représentations publiques;
- f. Le droit d'exploiter les oeuvres graphiques et photographiques du répertoire des Sociétés, sauf dans le cadre de l'autopromotion par le Distributeur de son offre de services, notamment dans le cadre d'un canal promotionnel ou sur son site internet pour autant que l'œuvre graphique ou photographique ne constitue pas l'élément essentiel de cette promotion.
- g. Le droit d'exploiter l'archivage des programmes par tout tiers, que cette exploitation soit accompagnée ou non d'un paiement de la part de l'utilisateur.
- h. Les droits d'auteur dont les titulaires ne sont pas représentés directement ou indirectement par les Sociétés, les titulaires droits voisins ainsi que les droits d'exclusivité en général.
- i. Le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction.
- j. Le droit de distribuer d'autres services de médias lineaires (bouquets éventuels) que les offres de base analogique et numérique visés par le contrat, ainsi que la distribution des services non lineaires.

Inaccessibilité des autorisations

Le Distributeur de services de médias n'est pas autorisé à céder à des tiers des droits et obligations découlant du présent contrat, ni à subroger un tiers dans leurs droits, soit entièrement, soit partiellement, sans autorisation écrite préalable des Sociétés.

Etendue des autorisations

L'étendue des autorisations délivrées est expressément limitée à la durée du présent contrat, et au territoire belge.

Droit d'interdiction de la retransmission dans des circonstances exceptionnelles

Les Sociétés se réservent le droit d'interdire exceptionnellement l'usage de certaines œuvres. Ce droit ne peut être exercé que dans les rares cas d'une nécessité objective en vue d'éviter une atteinte morale ou financière grave aux intérêts des titulaires de droits représentés par les Sociétés, par exemple en vue de prévenir des situations conflictuelles résultant du fait que les œuvres reprises dans les émissions en cause seraient exploitées simultanément sur le territoire belge en salle, en cassettes vidéo préenregistrées, sur des chaînes de télévision à péage ou sur des chaînes de télévision ayant obtenu en leur faveur une clause d'exclusivité temporelle et prioritaire pour le territoire belge.

Toute interdiction de ce genre doit être motivée et notifiée par les Sociétés dans un délai raisonnable, pour information à Le distributeur. L'occultation même des programmes incombe de la responsabilité des cablo-distributeurs qui gèrent le signal.

Les frais relatifs à ces occultations sont à charge des Sociétés à partir de la sixième occultation dans le courant d'une même année civile.

Si ces occultations devaient être répétées et fréquentes et/ou devaient entraîner une réduction significative du nombre d'heure de diffusion possible, notamment aux heures d'audiences les plus importantes et/ou pour les programmes ayant le plus d'audience auprès du public belge francophone, les Parties se concerteraient en vue d'adapter à la baisse la rémunération visée à l'article 3.

Les Sociétés interviendront volontairement et à la première demande dans tout litige qui pourrait naître à cette occasion entre le Distributeur de services de médias d'une part, et un radiodiffuseur ou tout autre tiers, d'autre part. Les Sociétés garantiront le Distributeur de services de médias contre toute revendication établie et fondée de tiers qui mettrait en cause directement l'action de la société de gestion concernée, notamment de dommages et intérêts.

Article 3 - Rémunération et modalités de facturation

3.1 Rémunérations

En contrepartie des autorisations conférées par le présent contrat le distributeur versera aux Sociétés globalement une rémunération calculée comme suit :

:

Un montant moyen de€ euro par an par abonné, aux offres de base numériques ou analogiques du Distributeur. Ce tarif soumis aux conditions spéciales de lancement telles que décrites à l'Article 3.1.3.

On entend par abonné : toute personne physique ou morale bénéficiant des services liés à l'offre de base analogique ou numérique offerts par Le distributeur, et ce, qu'il paie ou non une rémunération.

Il est entendu que dans le cas où l'abonné recevrait un programme dans les deux modes (analogique / numérique) dans le cadre de l'offre de base, cet abonné ne sera comptabilisé qu'une seule fois.

Sans préjudice de la liberté d'affectation des Sociétés visée au 3.2) ci-après, cette somme rémunère la distribution d'un nombre moyen annuel pondéré **de 50 chaînes de télévision, au maximum**, de l'ensemble des offres de base analogiques et numériques commercialisées globalement sous la marque xxxx.

Une chaîne de télévision distribuée à la fois en mode analogique et en mode numérique à un même abonné ne sera comptabilisée qu'une seule fois en numérique, pour autant que les deux versions se retrouvent toutes les deux dans les offres de base. Une chaîne de télévision distribuée à la fois en mode numérique SD et en HD ne sera comptabilisée qu'une seule fois. Lorsque deux chaînes se partagent un même canal, elles ne sont comptées que pour une seule chaîne. Cette moyenne sera calculée au regard des offres de base disponibles dans toutes les régions commercialisée sous la marque DU DISTRIBUTEUR sur le réseau d'Le distributeur. Pour déterminer le nombre de programmes à prendre en compte, les télévisions locales et communautaires de la Belgique seront considérées comme un seul et même canal. Par ailleurs, les programmes non repris dans le répertoire des Sociétés n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette moyenne. Sont également couverts par l'autorisation mais n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette moyenne :

- La/les chaîne(s) d'autopromotion
- Les canaux d'informations des télé distributeurs
- Les radios

Le mode de calcul du nombre moyen pondéré de chaînes est repris à l'annexe 3 de la présente convention.

Siau (date) ce nombre moyen annuel pondéré de 50 chaînes de télévision est dépassé, une rémunération éventuelle supplémentaire à convenir sera versée par les distributeurs, pour autant toutefois que l'usage des répertoires et les garanties accordées concernant les chaînes de télévision supplémentaires le justifient.

Sans préjudice de l'obligation légale des Sociétés de fixer leurs tarifs généraux et de le communiquer aux usagers de leurs répertoires, et à défaut d'accord au moment de conclure le présent contrat, il est convenu par les Parties d'attendre de connaître la réalité de l'usage des répertoires et les garanties qui seraient demandées par les distributeurs pour fixer si l'usage des répertoires et les garanties justifient un éventuel prix complémentaire contractuel.

Toutefois, le prix fixé par abonné pour la distribution des 50 premières chaînes en moyenne annuellement restera d'application tant que le présent contrat ne sera pas dénoncé, et ce indépendamment du paragraphe ci-avant.

Par ailleurs dans l'hypothèse où Le distributeur cesserait de commercialiser leur offre de base sous la dénomination commune ORANGE, le calcul de la moyenne pondérée du nombre de programmes de télévision distribués dans les offres de base serait lui aussi individualisé.

La liste des chaînes distribuées tant en analogique qu'en numérique constituant les offres de base est jointe en Annexe 2 de la présente convention.

La moyenne pondérée annuelle du nombre de chaînes de télévision sera calculée annuellement par les Sociétés, sur base des chiffres transmis par Le distributeur. Il sera communiqué pour vérification à Le distributeur.

Le tarif contractuel a été établi en tenant compte d'une estimation moyenne, et prévisionnelle, de la valeur et de l'usage des répertoires des Sociétés présents dans les offres de base actuelles du Distributeur de services de médias.

Le tarif contractuel est définitivement convenu pour toute la durée du présent contrat.

Après encaissement de ce montant forfaitaire, les Sociétés affecteront celui-ci comme elles le jugent nécessaire et sous leur seule responsabilité. Elles seront libres, si elles l'estiment nécessaire, notamment pour remplir leurs obligations de respecter de manière permanente une égalité de traitement entre tous les distributeurs actifs en Belgique, de le répartir selon des données d'exploitation liées à l'intégralité de la période couverte par le présent contrat, sans pour autant que cela puisse lier d'une quelconque manière le Distributeur ou l'engager quant à l'avenir.

3.1.4 Divers

En cas de modification significative du répertoire des Sociétés (de 10% ou plus) tel que défini en Annexe 1 modifiant l'équilibre des droits au profit d'une société de gestion concurrente, les Parties conviendront d'une nouvelle rémunération adaptée à cette modification.

Les Sociétés garantissent que les tarifs appliqués au Distributeur de services de médias en vertu de la présente autorisation sont équitables et non discriminatoires par rapport à ceux pratiqués à l'égard d'autres opérateurs pour une offre comparable.

3.2 Transmission des informations relatives aux abonnés

Le nombre des abonnés nécessaire au calcul de la rémunération sera établi trimestriellement avec un détail mensuel du nombre moyen d'abonnés. La moyenne se calcule de la manière suivante :

$$\frac{(A+B)}{2}$$

A= le nombre d'abonnés au premier jour du mois

B= le nombre d'abonnés le dernier jour du mois

La facturation trimestrielle portera donc sur le nombre moyen des abonnés de chaque mois du trimestre précédent. Ce nombre sera communiqué dans les 30 jours suivant

l'expiration du trimestre par le Distributeur à la SACD représentant valablement l'ensemble des Sociétés.

3.3 Versements – Compte unique

Les montants de redevances seront payés par le Distributeur de services de médias, par virement au compte bancaire de la SACD 26 3631 4362 6829 près ING agence Louise, Place Louise.

Article 4 – Facturation et paiements

1. Les sommes dues seront versées trimestriellement dans les soixante (60) jours suivant l'envoi de la facture correspondante établie conformément au rapport du nombre des abonnés aux offres de base que le Distributeur de services de médias communiquera trimestriellement aux Sociétés.
2. A défaut d'avoir obtenu les informations nécessaires dans le délai visé à l'article 3.2 et après qu'une mise en demeure adressée au Distributeur de services de médias soit restée sans effet pendant 30 jours, les Sociétés factureront à titre provisionnel sur la base du dernier rapport reçu.
3. Toutes les modifications de la distribution des programmes visés au présent contrat et figurant en Annexe 2 de la présente convention seront notifiées par écrit aux Sociétés annuellement au cours du 1^{er} trimestre.
4. Si la distribution visée au présent contrat cesse, le paiement reste dû aux Sociétés pour l'entièreté du trimestre commencé.
5. Les prix sont considérés hors TVA.
6. La facture peut être envoyée par email en format PDF à l'adresse xxxxx, et doit se conformer aux règles suivantes :
 - Le numéro du bon de commande doit être mentionné sur la facture
 - Seules les factures et notes de crédit peuvent être envoyées à cette adresse
 - Une facture = 1 fichier pdf de maximum 10MB
 - Chaque fichier pdf doit avoir un identifiant unique
 - Le sujet de l'e-mail doit mentionner le numéro de la facture
 - Un e-mail peut contenir plus qu'un pdf et donc plus d'une facture mais ne peut pas faire au total plus de 20MB
7. Les factures peuvent aussi être envoyées à l'adresse suivante :

Article 5 - Dispositions diverses

5.1 Garanties visant les services de médias linéaires

En ce qui concerne la distribution des services de médias linéaires dans les offres de base du Distributeur (radio et télédistribution sous toute forme similaire à de la retransmission par câble), moyennant paiement des sommes dues en application de la présente convention, les Sociétés garantissent le Distributeur de services de médias contre toute revendication :

- des auteurs membres des Sociétés, dans les limites statutaires de chacune d'entre elles ;
- des auteurs membres des Sociétés de gestion étrangères qui ont donné mandat aux Sociétés (ou des éventuels successeurs en droit de ces Sociétés), selon leurs mandats respectifs repris en annexe 1;
- d'auteurs qui n'auraient pas confié à une société de gestion collective autorisée en Belgique ou déjà représentée, la gestion de leurs droits entrant dans la même catégorie de droits que celle gérée par une des Sociétés et qui désigneraient une des Sociétés conformément à l'article 224 du Livre XI du Code de droit économique . Cette garantie est assurée à la condition expresse que les autres Sociétés d'auteurs gérant les mêmes droits offrent une garantie présentant au minimum les mêmes caractéristiques que celles visées au présent paragraphe ;
Toutefois le montant des garanties visées au présent alinéa est limité au montant des droits que la société concernée verse pour une œuvre répondant aux mêmes critères de répartition que l'œuvre en litige.

La rémunération convenue à l'article 3 couvre indistinctement les droits revenant aux membres et mandants des Sociétés.

Les Sociétés assument seules, selon les modalités qu'elles fixent, les répartitions des droits à leurs membres, mandants et aux tiers faisant usage des présentes garanties.

5.2 Dispositions diverses relatives aux droits

Il est précisé que la rémunération prévue à l'article 5 ci-après ne couvre pas les droits d'exclusivité, les primes de commande et les droits découlant d'autres exploitations que celles visées au présent contrat.

Le Distributeur de services de médias est seul responsable des aménagements qu'il apporterait à une œuvre pour satisfaire aux exigences de l'exploitation.

D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'œuvre, le droit moral des auteurs étant en outre expressément réservé conformément, notamment, au Livre XI du Code de droit économique relatif aux droits d'auteur.

Le Distributeur de services de médias s'engage à ne pas mener de politique ayant pour effet d'entraver l'adhésion des auteurs aux SOCIETES et la gestion collective de leurs rémunérations relatives aux droits visés par la présente convention.

Le Distributeur de services de médias n'ignore pas que d'autres ayants droit de droit d'auteur et de droits voisins du droit d'auteur (auteurs, producteurs), isolés ou en gestion collective, ont des droits et ou des rémunérations concomitants à faire valoir sur les mêmes œuvres ou sur d'autres oeuvres et prestations.

Les Sociétés déclarent par les présentes que tout conflit éventuel qui naîtrait entre elles notamment au sujet de la répartition et des montants payés à leurs membres respectifs au titre de la présente convention sera inopposable au Distributeur de services de médias et n'emportera aucune conséquence sur les droits et obligations du Distributeur de services de médias.

5.3 Enregistrement des œuvres

Le distributeur de services de médias s'engage à informer ses abonnés dans un délai raisonnable que le paiement de l'abonnement ne leur confère pas l'autorisation de procéder à des enregistrements des œuvres audiovisuelles à d'autres fins qu'une utilisation privée dans le cadre familial, conformément et dans les limites fixées par le Code de droit économique sur le droit d'auteur, et que toute autre forme d'utilisation de copies d'oeuvres audiovisuelles est illicite.

Le présent contrat ne confère pas au Distributeur de services de médias le droit de procéder à un enregistrement des oeuvres audiovisuelles contenues dans les programmes distribués dans le cadre du présent contrat.

Toutefois, un tel enregistrement pourra intervenir lorsqu'il sera rendu nécessaire pour des raisons techniques ou de contrôle ou dans la mesure où il serait imposé par la loi ou les autorités.

Article 6 – Documentation relative à la répartition

Le Distributeur de services de médias informera préalablement les Sociétés de l'évolution de son exploitation et notamment du lancement de tout nouveau service audiovisuel/média, autre que ceux repris à l'article 1, en joignant une description du service en indiquant notamment le contenu et la programmation et s'ils seront accessibles moyennant un paiement de l'utilisateur ou toute autre forme de financement.

Le Distributeur de services de médias s'engage à permettre aux Sociétés d'accéder à la documentation complète indispensable à la répartition entre les divers auteurs des sommes prévues au présent contrat.

L'étendue et les modalités d'établissement et de communication de ladite documentation seront fixées par les Parties de commun accord afin de garantir une répartition aussi juste et rapide que possible des droits.

La documentation est constituée par un relevé spécifique et détaillé:

- La liste complète des services de médias distribués, par bouquet;
- La liste complète des chaînes de télévision;
- Le nombre d'abonnés par chaîne de télévision et de radio;

Les Parties se rencontreront pour examiner les informations décrites par le présent article, à la demande de la Partie la plus diligente.

DOCUMENT TYPE

Article 7 – Mise à disposition des accès - Vérifications

Le Distributeur de services de médias garantit aux Sociétés l'accès sur place et aux frais des Sociétés aux documents strictement nécessaires à l'exercice des vérifications que pourraient impliquer le calcul des rémunérations visées à l'article 3.

Les Sociétés pourront exiger à leurs frais la certification des données nécessaires à l'application du présent contrat par l'expert comptable ou le réviseur du Distributeur de services de médias.

Toutefois, si les vérifications comptables font apparaître des erreurs dans le chef du Distributeur de services de médias, les frais de vérification seront à charge de cette dernière.

Une erreur est définie comme une différence d'au moins 5% entre le nombre d'abonnés réels et celui déclaré aux Sociétés.

Article 8 : Durée et résiliation

8.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée.

Après le (échéance) , hormis un préavis de six mois à donner avant le 31 décembre de chaque année, par l'une ou plusieurs des Sociétés ou par le Distributeur de services de médias, le présent contrat sera tacitement reconduit pour des périodes successives de deux années.

8.2 Résiliation

Faute pour l'une ou l'autre des Parties de remplir aux échéances spécifiées l'une quelconque des obligations prévues aux termes du présent contrat, et trente jours calendrier après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résolu de plein droit, si bon semble à l'autre Partie, et ce sans formalité ni réserve.

Dans le cas où le Distributeur de services de médias n'a pas rempli ses obligations, les sommes déjà reçues au titre des redevances visées à l'article 3 restent définitivement acquises aux Sociétés, et les sommes encore dues deviennent immédiatement exigibles.

De plus, tout retard dans le paiement des sommes dues, huit jours après rappel par les Sociétés, entraînera la déduction d'un intérêt calculé au taux légal.

Le Distributeur de services de médias est en droit de résilier la présente autorisation avec effet immédiat et sans indemnité dans l'hypothèse où il n'aurait plus accès au réseau de câblodistribution des câblo-opérateurs en vue de distribuer le signal à ses abonnés en vertu de la réglementation ou de la loi ou tout autre cas de force majeure.

Article 9 – Répartition entre les Sociétés

Les Sociétés s'engagent à informer annuellement le Distributeur de services de médias de la répartition entre elles et leurs mandants (en pourcentage) des rémunérations qu'elles auront perçues dans le cadre de l'application de la présente convention.

En cas de dénonciation du contrat par une seule des Sociétés ou par deux des Sociétés, les autres (ou l'autre) s'engagent à la simple demande du Distributeur de services de médias à poursuivre l'exécution du présent contrat en adaptant les conditions financières proportionnellement au pourcentage des rémunérations payées par le Distributeur de services de médias leur (lui) étant revenu au cours des douze mois qui précèdent.

Article 10 - Droit applicable et litiges

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable ou par médiation tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat avant d'engager une procédure quelconque.

Tout litige né de son interprétation ou de son exécution, s'il ne peut être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive des juridictions de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le, en quatre exemplaires originaux, chaque Partie déclarant avoir retiré le sien.

Pour le Distributeur de services de médias,

Pour la SACD	Signature et date
Antoinette Neufmars , président du Comité belge	
Frédéric YOUNG, Délégué général des délégations belges de la SACD	
Pour la SCAM	Signature et date
Hervé RONY, Délégué général	
R.Maes , président du Comité belge	
Frédéric YOUNG, Délégué général des délégations belges de la SCAM	
Pour la SOFAM	Signature et date
Marie GYBELS, Directeur gérant	
Firmin DE MAITRE, Président du Conseil d'Administration	

	Signature et date

Liste des Annexes :

Annexe 1 : liste des mandats

Annexe 2 : liste des offres de base

Annexe 3 : mode de calcul du nombre moyen pondéré de chaînes et calcul 2016

DOCUMENT TYPE